

veut pas abandonner son bien à un évêque ou à un abbé, à un comte ou à un centenier, ceux-ci cherchent l'occasion de condamner le pauvre jusqu'à ce que tout à fait ruiné, il soit réduit à donner ou à vendre sa propriété."

Et un autre monarque non moins chrétien, Louis XV, effrayé du développement pris dans les colonies par les biens de main-morte, publiait un très remarquable édit dans lequel il met toutes les restrictions possibles à l'acquisition de biens de cette nature, dans des considérants solennels que nos législateurs devraient se rappeler chaque fois que leur est soumis l'acte d'incorporation d'une communauté religieuse :

*Déclaration du Roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux Colonies Françaises.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des soins que les rois nos prédécesseurs ont pris, et des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des colonies de l'Amérique ; et c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui se sont destinés à y porter les lumières de la foi. Depuis notre avènement à la couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir et animer le zèle des communautés ecclésiastiques et des ordres religieux établis dans ces colonies ; et nous avons la satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les secours qu'ils pourraient espérer au milieu de notre royaume ; mais d'un autre côté, l'usage que ces communautés et ces ordres religieux ont su faire dans tous les temps de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, jugea qu'il était nécessaire d'y mettre des bornes ; il régla en l'année mil sept cent trois, que chacun des ordres religieux établis dans les Isles, ne pourrait étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faudrait de terre pour employer cent nègres ; et ce règlement n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnâmes, par nos lettres patentes du mois

d'août, mil sept cent vingt-un, qu'ils ne pourraient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matière. Quelque faveur que puissent mériter les établissements fondés sur des motifs de religion et de charité, il est temps que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher qu'il ne puisse non-seulement s'y en former de nouveaux sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors du commerce une partie considérable des fonds et domaines de nos colonies, et ne pourraient être regardées que comme contraires au bien commun de la société, c'est à quoi nous avons résolu de pourvoir par une loi précise, en réservant néanmoins aux communautés et gens de main-morte, déjà établis dans nos colonies, la faculté d'acquérir des rentes constituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des domaines qu'ils pourraient ajouter à leurs possessions.

On reconnaîtra sans peine la sagesse de cet édit dont l'observation stricte eût empêché le malaise dont nous souffrons aujourd'hui et qui était déjà prévu, il y a un siècle.

Mais ce n'est pas tout de constater le mal, il faut y apporter remède ; le seul remède possible est : que les communautés religieuses se laissent taxer.

Qu'elles aient donc la sagesse d'écouter l'un des leurs, l'abbé Dillon, lorsqu'il s'écriait à propos de la sécularisation des biens du clergé :

" Notre devoir serait de renoncer à cette propriété quand elle serait établie. On doit remettre à un bienfaiteur ce qu'on a obtenu de sa générosité quand ce bienfaiteur lui-même est